

Paris, le 7 juillet 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2017-204**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.512-2 et D.512-2 ;

---

Saisi par Monsieur X d'une réclamation relative au refus de versement des prestations familiales que lui a opposé la Caisse d'allocations familiales de Y ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Y à l'audience du 28 août 2017.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Y au titre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X (le réclamant) d'une réclamation relative au refus de versement des prestations familiales que lui oppose la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Y au motif que ni lui ni son épouse ne produisent aucun des documents requis par l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale au titre de justificatifs de la régularité de l'entrée et du séjour de leurs enfants.

Monsieur X et son épouse, Madame Z, résident régulièrement en France avec leurs trois enfants :

- A, né le 18 février 2001 à Berlin (Allemagne)
- B, née le 8 décembre 2003 à Douala (Cameroun)
- C, née le 8 mars 2013 à Tours (France).

Monsieur X est entré en France en 2008 et y a séjourné régulièrement sous couvert de cartes de séjour temporaires d'un an portant la mention « vie privée et familiale » renouvelées jusqu'en 2015. Le 5 février 2015, il a acquis la nationalité française.

Madame Z, ressortissante camerounaise, est entrée en France en juillet 2012. Elle a bénéficié de cartes de séjour temporaires d'un an portant la mention « vie privée et familiale ». Depuis le 25 février 2016, elle est titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 24 février 2026.

Les deux premiers enfants du couple, sont entrés en France en juillet 2012 en même temps que leur mère, sous couvert de visa de long séjour « visiteur ». Ils ont acquis la nationalité française le 5 février 2015.

### **1. Rappel des faits et de la procédure**

En septembre 2012, Monsieur X a sollicité le bénéfice des prestations familiales auprès de la CAF de Y, précisant que son épouse, Madame Z, était entrée en France en juillet 2012 accompagnée de ses deux enfants.

Les services de la CAF ont alors ouvert droit aux prestations familiales en faveur des enfants.

En octobre 2014, Monsieur X a déposé auprès de la CAF de Y une demande d'aide au logement et actualisé sa déclaration de situation, précisant qu'il était salarié depuis janvier 2011, que son épouse l'était depuis le 9 octobre 2014 et que le couple, ayant donné naissance à C le 8 mars 2013 à Tours, avait désormais trois enfants charge.

En février 2015, les services de la CAF ont procédé au réexamen des droits du foyer et mis en indu les prestations familiales dans la limite de la prescription biennale, considérant que les deux premiers enfants du couple, A et B, ne pouvaient être considérés comme à charge au sens des prestations familiales dès lors que ni Monsieur X, ni son épouse n'étaient en mesure de produire, pour leurs enfants, l'un des documents énumérés à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale au titre des justificatifs de la régularité de leur entrée et de leur séjour.

Le 22 juin 2015, Monsieur X a saisi la commission de recours amiable (CRA) d'une requête tendant à ce que le bénéficiaire des prestations familiales lui soit accordé pour ses premiers enfants et à l'annulation de l'indu notifié le 20 février 2015.

Par décision du 3 mai 2016 notifiée le 1<sup>er</sup> juin 2016, la CRA a rejeté le recours de Monsieur X, confirmant un indu de 2699,30 euros, correspondant à l'allocation de rentrée scolaire 2013 ainsi qu'aux allocations familiales versées sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 30 septembre 2014.

Le 7 juillet 2016, Monsieur X a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Y d'un recours en annulation de cette décision.

## **2. Enquête du Défenseur des droits**

Par courrier du 20 septembre 2016, le Défenseur des droits a adressé à la CAF de Y une note récapitulant les éléments qui, selon lui, pourraient permettre de faire droit à la demande de prestations familiales de Monsieur X.

Par courrier du 25 novembre 2016, la CAF de Y a confirmé sa position, précisant qu'en 2015, la Cour européenne des droits de l'Homme avait jugé que les dispositions du code de la sécurité sociale subordonnant, pour certains étrangers, le bénéficiaire des prestations familiales à la preuve de l'entrée en France de leurs enfants par la voie du regroupement familial instituaient une différence de traitement reposant sur une justification objective et raisonnable et n'étaient donc pas contraires aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La CAF indiquait qu'en 2016, la Cour de cassation avait également rendu plusieurs arrêts en ce sens et qu'ainsi, il n'était pas envisagé, sauf revirement significatif de jurisprudence, de revenir sur le refus de prestations opposé aux époux X.

## **3. Discussion juridique**

En vertu des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale (CSS), certains étrangers sont tenus, pour pouvoir bénéficier des prestations familiales, de justifier non seulement de la régularité de leur séjour mais également, par la production du certificat médical OFII, de l'entrée en France de leurs enfants par la voie du regroupement familial.

Toutefois, la loi prévoit plusieurs exemptions légales à cette obligation, notamment pour les enfants d'étrangers titulaires d'une carte « vie privée et familiale » délivrée sur le fondement de l'article L.313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée (art. L.512-2 CSS, al. 10).

L'article D.512-2 du code de la sécurité sociale prévoit que, dans ce cas, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers à charge du bénéficiaire est justifiée par la production d'une attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que les enfants sont entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA (art. D.512-2 5° CSS).

Dans une circulaire du 12 mai 2010 relative à la délivrance de cette attestation, le ministre de l'Intérieur a précisé que « *L'établissement de l'attestation devra intervenir à la demande de la Caisse d'allocations familiales, celle-ci agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'allocataire* ». Il appartient donc aux CAF, lorsqu'elles examinent les droits à prestations familiales d'un étranger titulaire d'une carte « vie privée et familiale », de se rapprocher des services préfectoraux compétents pour connaître le fondement de sa délivrance et, si la carte a été délivrée sur le fondement de l'article L.313-11 7° du CESEDA, vérifier que les enfants de l'intéressé ne sont pas entrés en France au plus tard en même temps que lui.

En l'occurrence, Monsieur et Madame X ont tous deux bénéficié de cartes de séjour « vie privée et familiale » d'un an régulièrement renouvelées pour la période de 2012 à 2015. En outre, Monsieur X indique que ses deux premiers enfants sont entrés en France en juillet 2012 en même temps que leur mère, sous couvert de visas de long séjour « visiteur ».

Dès lors, il appartenait à la CAF de démontrer qu'elle s'était bien rapprochée de l'autorité préfectorale compétente aux fins de solliciter l'attestation précitée.

Or, interrogée sur ce point par les services du Défenseur des droits, la CAF ne justifie pas avoir entrepris de telles démarches.

Aussi, la demande d'indus adressée aux époux X alors qu'il ne semble pas avoir été vérifié s'ils pouvaient se prévaloir de l'exemption de produire le certificat médical OFII prévue pour les enfants entrés en France au plus tard au même temps que l'un de leurs parents admis au séjour sur le fondement de l'article L.313-11 7° du CESEDA apparaît entachée d'illégalité.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Y.

Jacques TOUBON